

Philippeville, le 30 Juin 2019

Madame,
 Monsieur,
 Chers parents,

Vous trouverez ci-dessous l'**estimation** des frais réclamés pour l'année scolaire 2019-2020 :

Frais obligatoires :

Coût des photocopies :

50 € par classe

Droits d'accès à la piscine :

(1,30 € par séance)

- 8,80 € pour les 1C et 2C
- 17,60 € pour les TQ Sport

Activités scolaires, culturelles et sportives + séjours avec nuitée(s) :

CLASSE	SECTION	Activités scolaires, culturelles et sportives	Séjours pédagogiques avec nuitée(s)
1C		3	
1D			
2C			540
2D			
3G	Adex	110	230
	Sciences	80	230
	Sc. sociales	90	230
3TQ	Gestion	60	
	Animation	0	
	Sport	0	
3P	Vente	180	
4G	Adex	90	400
	Sciences	30	400
	Sc. sociales	75	400
4TQ	Gestion	60	350
	Animation	0	350
	Sport	0	540

CLASSE	SECTION	Activités scolaires, culturelles et sportives	Séjours pédagogiques avec nuitée(s)
4P	Vente	180	
5G	Adex	180	400
	Sciences	120	400
	Sc. sociales	120	400
	Langues M.	120	
5TQ	Compta	95	
	Animation	0	
	Sport	0	
5P	Vente	202	
6G	Adex	180	
	Sciences	120	
	Sc. sociales	145	
	Langues M.	120	
6TQ	Compta	193	
	Animation	143	400
	Sport	143	540
6P	Vente	247	
7P	Gestion	150	

 Livres scolaires (location) :

Classe	Location (€)
1C	7,54 €
1Diff	0,00 €
2C	7,54 €
2Diff	0,00 €
3GT	38,77 €
3GTSC5	38,77 €
3TQMT2	0,00 €
3TQMT4	0,00 €
3PV	0,00 €
4GT	8,07 €
4GTSC5	8,07 €
4TQMT2	0,00 €
4TQMT4	0,00 €
4PV	0,00 €
5GTSC3MT2	15,80 €

Classe	Location (€)
5GTSC3MT4	15,80 €
5GTSC6MT4	30,38 €
5GTSC6MT6	30,38 €
5TQGMT2	0,00 €
5TQGMT4	0,00 €
5TQS	0,00 €
5PV	0,00 €
6GTSC3MT2	3,00 €
6GTSC3MT4	3,00 €
6GTSC6MT4	25,75 €
6GTSC6MT6	25,75 €
6TQGMT2	0,00 €
6TQGMT4	0,00 €
6TQS	0,00 €
6PV	0,00 €
7P	0,00 €

La liste complète des livres loués se trouve sur notre site internet.

Frais facultatifs :

Activité facultative :

Voyage de rhétos pour les classes de 6^e + 7P : 650 €

Livres scolaires (achats) :

Classe	Achat* (€)
1C	71,93 €**
1Diff	18,40 €
2C	71,93 €
2Diff	27,60 €
3GT	45,64 €
3GTSC5	47,20 €
3TQMT2	18,30 €
3TQMT4	20,90 €
3PV	0,00 €
4GT	17,43 €
4GTSC5	52,77 €
4TQMT2	18,30 €
4TQMT4	20,90 €
4PV	21,90 €
5GTSC3MT2	10,71 €

Classe	Achat* (€)
5GTSC3MT4	17,15 €
5GTSC6MT4	17,15 €
5GTSC6MT6	10,71 €
5TQGMT2	0,00 €
5TQGMT4	6,44 €
5TQS	0,00 €
5PV	22,90 €
6GTSC3MT2	14,85 €
6GTSC3MT4	14,85 €
6GTSC6MT4	14,85 €
6GTSC6MT6	14,85 €
6TQGMT2	0,00 €
6TQGMT4	0,00 €
6TQS	0,00 €
6PV	22,30 €
7P	32,90 €

(*) L'école réalise des achats groupés dans l'intérêt des élèves. Néanmoins, si vous ne désirez pas bénéficier de ce service offert par l'école, il est tout à fait possible d'acquérir ces livres par vous-même.

(**) En 1C, l'école vous propose d'acquérir le « Grand Atlas » à prix coûtant. Si vous désirez acquérir celui-ci par le biais de l'école, le coût s'élève à 40 € et est à ajouter aux 71,93 €.

La liste complète des livres proposés à l'achat se trouve sur notre site internet.

Ces différents frais sont payables par virement bancaire.

Si vous souhaitez obtenir un échelonnement des paiements, vous pouvez prendre contact avec l'économat.

Annexe 2 : Proposition à reproduire pour les estimations de frais et décomptes périodiques

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.